

1987, chapitre 128
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-LAURENT

Projet de loi 228

présenté par M. Gilles Fortin, député de Marguerite-Bourgeoys

Présenté le 10 décembre 1987

Principe adopté le 18 décembre 1987

Adopté le 18 décembre 1987

Sanctionné le 18 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1987

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 128

Loi concernant la ville de Saint-Laurent

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

Préambule ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Laurent que sa charte, le chapitre 94 des lois de 1908, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Règlement
réputé en
vigueur

I. Pour les fins de l'application des articles 6 et 7 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16), le règlement numéro 922 de la ville de Saint-Laurent, décrétant l'adhésion de la municipalité au régime général de retraite constitué en vertu de l'article 2 de cette loi, est réputé avoir été adopté et mis en vigueur le 30 septembre 1983 et les avis d'adhésion à ce régime général de retraite transmis le 17 novembre 1983, par les membres du conseil élus pour la première fois aux élections générales de 1982, sont réputés avoir été transmis le 30 septembre 1983.

Présomption

De plus, ce règlement et ces avis sont réputés avoir été reçus par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le 30 septembre 1983.

Versement
au régime
de retraite

Les membres du conseil visés au premier alinéa et la municipalité de Saint-Laurent doivent verser à la Commission, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, un montant égal à la cotisation et à la contribution qu'ils auraient versées pour les mois d'octobre et de novembre 1983 en vertu des articles 13 et 15 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités.

Défaut
d'effectuer
les verse-
ments

L'article 17 de cette loi s'applique aux membres du conseil et à la municipalité qui négligent de verser à la Commission, dans le délai prescrit, les montants visés à l'alinéa précédent.

Assistance
financière

2. Le conseil peut, par règlement et aux conditions qu'il détermine, établir un programme d'assistance financière aux propriétaires et locataires de maison d'habitation et de logement qui ont été victimes de dommages matériels lors des pluies exceptionnelles du 14 juillet 1987.

Montant
maximum

Le montant du programme ne peut excéder un million de dollars.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1987.